

Dispositif

L'article 63 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle, dans le cadre d'un régime visant à limiter la double imposition, lorsque des personnes assujetties à l'impôt de manière illimitée acquittent sur des revenus d'origine étrangère, dans l'État d'origine desdits revenus, un impôt équivalent à l'impôt sur le revenu prélevé par ledit État membre, l'imputation dudit impôt étranger sur le montant de l'impôt sur le revenu dans cet État membre s'opère en multipliant le montant de l'impôt dû au titre des revenus imposables dans le même État membre, comprenant les revenus d'origine étrangère, par le rapport existant entre lesdits revenus d'origine étrangère et la somme des revenus, cette dernière somme ne tenant pas compte de dépenses spéciales et de charges extraordinaires en tant que dépenses relatives au train de vie ou à la situation personnelle ou familiale.

(¹) JO C 211 du 16.07.2011

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 février 2013
(demande de décision préjudicielle du rechtbank van eerste
aanleg te Brussel — Belgique) — RVS Levensverzekeringen
NV/Belgische Staat**

(Affaire C-243/11) (¹)

(Assurance directe sur la vie — Taxe annuelle touchant les opérations d'assurance — Directive 2002/83/CE — Articles 1er, paragraphe 1, sous g), et 50 — Notion d'«État membre de l'engagement» — Entreprise d'assurance établie aux Pays-Bas — Preneur ayant souscrit un contrat d'assurance aux Pays-Bas et transféré sa résidence habituelle en Belgique postérieurement à la conclusion du contrat — Libre prestation de services)

(2013/C 114/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Brussel

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: RVS Levensverzekeringen NV

Partie défenderesse: Belgische Staat

Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank van eerste aanleg te Brussel — Interprétation de l'art. 50 de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002, concernant l'assurance directe sur la vie (JO L 345, p. 1) — Réglementation nationale soumettant les opéra-

tions d'assurance à une taxe annuelle en cas de risque se situant en Belgique du fait, soit de la résidence habituelle de l'assuré personne physique, soit de l'établissement de l'assuré personne morale — Entreprise d'assurance établie aux Pays-Bas, sans aucune présence en Belgique, à l'exception de l'un de ses assurés, expatrié en Belgique postérieurement à la conclusion du contrat — Lieu de taxation — Art. 49 et 56 TFUE — Restrictions

Dispositif

L'article 50 de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002, concernant l'assurance directe sur la vie, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre perçoive une taxe indirecte sur les primes d'assurance sur la vie payées par des preneurs personnes physiques ayant leur résidence habituelle dans cet État membre, lorsque les contrats d'assurance concernés ont été souscrits dans un autre État membre dans lequel lesdits preneurs avaient, à la date de la souscription, leur résidence habituelle.

(¹) JO C 252 du 27.08.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 février 2013 —
République portugaise/Commission européenne**

(Affaire C-246/11 P) (¹)

[Pourvoi — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Règlement (CEE) n° 2052/88 — Article 13, paragraphe 3 — Règlement (CEE) n° 4253/88 — Article 21, paragraphe 1 — Subvention globale de soutien à l'investissement local au Portugal — Réduction du concours financier]

(2013/C 114/13)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, S. Rodrigues et A. Gattini, agents)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: L. Flynn, A. Steiblytė et P. Guerra e Andrade, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 3 mars 2011, Portugal/Commission (T-387/07), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation partielle de la décision C(2007) 3772 de la Commission, du 31 juillet 2007, relative à la réduction du concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) concernant la subvention globale d'aide à l'investissement local au Portugal au titre de la décision C(95) 1769 de la Commission, du 28 juillet 1995